



Arrêté permanent n° 25-AP-0008
Portant réglementation du stationnement

RUE ABEL GODY, CHEMIN DU ROI, RUE DU COLOMBIER, RUE JEAN-THEODORE COUPIER, RUE ETIENNE JEAN BAPTISTE CARTIER, RUE ERNEST MABILLE, RUE ANDRE HUARD, RUE DE SAINT-REGLE, RUE DE LA MOTHE et RUE DES LOMBARDIERES

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE ABEL GODY
- CHEMIN DU ROI
- RUE DU COLOMBIER
- RUE JEAN-THEODORE COUPIER
- RUE ETIENNE JEAN BAPTISTE CARTIER
- RUE ERNEST MABILLE
- RUE ANDRE HUARD
- RUE DE SAINT-REGLE
- RUE DE LA MOTHE
- RUE DES LOMBARDIERES,

Sur les terre-pleins, accotements non stabilisés, surfaces engazonnées ou plantées. Il est également interdit de stationner son véhicule en dehors ou en chevauchement des emplacements dûment matérialisés.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 29 avril 2025
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.